



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 29 avril 2026

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 23

Qui ont pris au vote : 29

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf du mois d'avril à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY.

Les conseillers municipaux :

Mme Mirielle CORTE, Mme Elisabeth MASSARDIER, Mme Marie Antoinette BENESIU, M. Jacques SABATIER, M. Jean-Michel TIRABASSI, M. Alain ZYPINOLOU, Mme Valérie WILLEMART, Mme Judith AGOPIAN BESSE, M. Edouard VINCENT, M. François VILLAESCUSA, Mme Pascale BISCAY, Mme Nathalie MRAKIC, Mme Valérie MASSON CROUZET, M. Jean-Charles VARGAS.

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Christine BEAULIEU à Mme Marie-Laure WALTHER,

Mme Aurélie GHIGHI à M. Anthony BICCHIERAI,

M. Thomas ARDUIN à Jean-Louis LABOURAYRE

M. Eric DIARD à Mme Valérie MASSON CROUZET,

Mme Laura ESENTATO à Mme Nathalie MRAKIC,

M. Philippe PELEYROL à M. Jean-Charles VARGAS.

A été nommé secrétaire : M. François VILLAESCUSA

DELIBERATION N° 2026-04-29

Nomenclature ACTES 5.3

Désignation des membres du conseil municipal pour la commission de contrôle des listes électorales

Le conseil municipal,

VU la réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (lois n°2016-1046, 1047 et 1048 du 1^{er} août 2016 et circulaire du 12 juillet 2018),

VU la compétence des inscriptions et des radiations, détenue par le maire de la commune,

VU la nécessité de renouveler les membres de la commission de contrôle des listes électorales à l'issue du renouvellement général de mars 2026,

VU la nécessité de transmettre à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, la liste des conseillers municipaux volontaires pour participer à cette commission.

Monsieur le maire indique que la composition de la commission de contrôle des listes électorales, à l'issue du renouvellement général de mars 2026, modifiée par la loi 2025-44 du 21 mai 2025 vise à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Ces conseillers municipaux volontaires sont pris dans l'ordre du tableau. Sur les trois listes présentes au conseil municipal :

- 3 conseillers de la liste majoritaire ;

- 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la 2ème et à la 3ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Et après en avoir délibéré,

DESIGNE les membres qui sont :

Titulaires :

- Mireille CORTE
- Judith AGOPIAN-BESSE
- Jean-Louis LABOURAYRE
- Valérie CROUZET
- Philippe PELEYROL

Suppléants :

- Marie-Laure WALTHER
- François VILLAESCUSA
- Christelle BURRIAT
- Laura ESENTATO
- Jean-Charles VARGAS

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :



Le maire,
Maxime MARCHAND



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Monsieur le maire

DELIBERATION N° 2026-04-29

Objet : Renouvellement des commissions de contrôle des listes électorales

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Composition de la commission

La composition des commissions de contrôle des listes électorales à l'issue du renouvellement général de mars 2026 a été modifiée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus ou moins 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal.

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7).

Le maire **transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.**

Sa composition est rendue publique, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion (art. L 19). La publicité est faite par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et par la mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (art. R 7).

Rôle de la commission :

- s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion
- statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire.

Elle peut également procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Réunions de la commission

La commission de contrôle se réunit :

- soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire,
- soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins, seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies : le quorum doit être atteint (art. R.10) et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents (art. R.11).

Si le quorum n'est pas atteint, la commission de contrôle est réputée ne pas avoir délibéré.

Modalités de la publicité des inscriptions et radiations. Cette publicité prend la forme d'un tableau extrait du REU par le maire et mis à disposition des électeurs auprès des services de la commune pendant une durée de 7 jours (art. R 13). Ce tableau peut, selon le choix et les moyens matériels de la commune, être mis à la disposition des électeurs par voie d'affichage aux lieux habituels d'affichage administratif, de consultation sur place ou de consultation sur un ordinateur mis à la disposition des électeurs (instruction n° INTA1830120J du 21 novembre 2018). Le tableau est publié pendant 7 jours (art. R 13).

Composition du tableau. Le tableau des inscriptions et radiations comporte l'énumération, dans une première partie, des électeurs nouvellement inscrits, et dans une deuxième partie, de ceux radiés depuis la dernière réunion de la commission de contrôle.

Les inscriptions et radiations d'office opérées par l'Insee depuis la dernière réunion de la commission de contrôle doivent figurer dans ce tableau.

Mentions obligatoires portées sur le tableau. Il doit comprendre les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence des électeurs nouvellement inscrits (adresse de rattachement) ou radiés.

Le lieu de naissance se compose de la commune de naissance, suivie du code du département ou de la collectivité d'outre-mer ou, s'il s'agit d'un lieu de naissance à l'étranger, de l'Etat étranger où est située la commune.

L'indication du domicile ou de la résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro quand ils existent.

S'agissant des personnes sans domicile stable et des détenus, l'adresse à porter est celle de l'organisme d'accueil.